

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu
de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985,
c. C-36)

N° : 500-11-047820-143

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée :**

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

**7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Next Polymers);**

et

**GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires sous
la dénomination Produits de béton Soulanges);**

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

**BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET
CONCRETE 2001 INC.;**

et

**7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Industries B&X);**

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Débitrices-Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA INC.;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P.
Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM
BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

et

LES ÉQUIPEMENTS BÉTON BRUNET 2001 INC.

et

GROUPE BÉTON BRUNET 2001 INC.

et

7507895 CANADA INC.

Mis en cause

et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean
Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE AU DÉPÔT DU PLAN D'ARRANGEMENT ET À
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

(Articles 4, 9, 11 et 22 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) (la « **LACC** »))

Vu la *Requête amendée afin d'obtenir une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures, d'augmenter le montant [...] de la charge d'administration, d'octroyer une nouvelle charge en faveur de fournisseurs essentiels, d'autoriser le dépôt du plan d'arrangement, d'établir la procédure relative à l'assemblée des créanciers et autres conclusions* (la « **Requête** ») présentée par les Débitrices-Requérantes (les « **Requérantes** ») en vertu de la LACC, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit de Bernard Brunet au soutien de celle-ci, et les représentations des procureurs présents à l'audience.

LE TRIBUNAL:

Signification

1. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - (a) « Assemblée des créanciers » désigne l'assemblée des Créanciers visés qui sera convoquée aux fins de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci par les Requérantes, le tout conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers;
 - (b) « Autres parties Brunet » désigne Bernard Brunet, 7956592 Canada Inc., U.S. Construction Supply Corp., Concrete Products of the Palm Beaches, Inc., Groupe Béton Brunet 2001 Inc., Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., 7956509 Canada Inc., 7507925 Canada Inc., 8091188 Canada Inc., Les Distributions d'Aqueduc Inc., 3965198 Canada Inc., 8594180 Canada Inc., BBG Corp., Les Bétons G. & R. Inc., FPS Brunet Inc. et Fabric-Action Mécanique Inc.;
 - (c) « Avis aux Créanciers » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5(a) de la présente ordonnance;
 - (d) « Avis de différend » désigne la requête en appel déposée en conformité avec les prescriptions du paragraphe 7.2 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
 - (e) « Avis de Révision ou de Rejet » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
 - (f) « Charge d'administration » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

- (g) « Charge des Administrateurs » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;
- (h) « Charge de HSBC sur les Biens donnés en garantie supplémentaire » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative à une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures et autres conclusions et, le cas échéant, toute ordonnance subséquente;
- (i) « Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute ordonnance subséquente;
- (j) « Charge des fournisseurs essentiels de Polymères » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative à une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures et autres conclusions et, le cas échéant, toute ordonnance subséquente;
- (k) « Charges en vertu de la LACC » désigne collectivement la Charge d'administration, la Charge des Administrateurs, la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire, la Charge des fournisseurs essentiels de Polymères, Charge de HSBC sur les Biens donnés en garantie supplémentaire et, le cas échéant, toute autre charge octroyée par le Tribunal dans le cadre du processus sous la LACC;
- (l) « Contrôleur » désigne Raymond Chabot Inc., en sa qualité de Contrôleur dûment nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;
- (m) « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier exclu quant à la Réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;
- (n) « Créancier exclu » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (o) « Créancier garanti » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens des Requérantes est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite des Requérantes, à la Date de Détermination à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;
- (p) « Créancier visé » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation visée;
- (q) « Date de Détermination » désigne le 28 novembre 2014;

- (r) « Documents relatifs à l'Assemblée des créanciers » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5 de la présente ordonnance;
- (s) « Formulaire de procuration » désigne un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-joint à la présente ordonnance;
- (t) « Formulaire de vote » désigne un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-joint à la présente ordonnance;
- (u) « Jour ouvrable » désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour non juridique (au sens où cette expression est définie à l'article 6 du *Code de Procédure civile*, L.R.Q., c. C-25);
- (v) « Journaux Désignés » désigne La Presse, The Gazette et The Globe and Mail;
- (w) « Majorité requise des Créanciers visés » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par Procuration, à l'Assemblée des créanciers;
- (x) « Ordonnance relative à une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures et autres conclusions » désigne l'ordonnance rendue le 3 février 2015 prorogeant notamment la période de suspension des procédures au 27 février 2015;
- (y) « Ordonnance relative au traitement des réclamations » désigne l'ordonnance rendue le 10 décembre 2014 établissant le processus de traitement des Réclamations, telle qu'amendée par toute ordonnance subséquente, le cas échéant;
- (z) « Personne » désigne un particulier, une société, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personne morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;
- (aa) « Plan » désigne le Plan conjoint de transaction et d'arrangement des Débitrices conformément aux dispositions de la LACC, communiqué comme pièce R-1 au soutien de la Requête, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par les Requérantes uniquement;
- (bb) « Président » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16 de la présente ordonnance;
- (cc) « Procuration » désigne une procuration soumise selon un document essentiellement conforme au Formulaire de procuration;
- (dd) « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées.

non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation non garantie ou b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue;

- (ee) « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation prouvée d'un Créancier visé, excluant, pour plus de clarté, toute Réclamation qui n'est pas liquidée (incluant eu égard à la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti) au moment de l'Assemblée des créanciers et que le Contrôleur, conjointement avec les Requérantes, ont déterminé qu'il n'était pas raisonnablement possible d'attribuer, pour fins de vote seulement, une valeur à la Réclamation visée. Les dispositions du paragraphe 2.5 du Plan s'appliqueront afin d'éviter la duplication de Réclamations aux fins de vote;
- (ff) « Réclamation contestée » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet ou un Avis de différend et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;
- (gg) « Réclamation d'un employé exclue » désigne la Réclamation d'un employé d'une Débitrice qui est à son service à la Date de mise en œuvre, tel que définie par le Plan, incluant pour plus de précisions un employé qui fait l'objet d'une mise à pied temporaire et qui est rappelé avant la Date de la première distribution, telle que définie par le Plan;
- (hh) « Réclamation exclue » désigne (i) toute Réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC et (ii) toute Réclamation post-dépôt;
- (ii) « Réclamation intersociétés » désigne la Réclamation d'une des Débitrices ou Autres parties Brunet contre une ou plusieurs autres Débitrices ou Autres parties Brunet, y compris une Réclamation, une Réclamation post-dépôt et une Réclamation reliée à la Restructuration;
- (jj) « Réclamation garantie » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, jusqu'à concurrence de la valeur des biens des Requérantes visés par la sûreté de ce Créancier garanti;
- (kk) « Réclamation non visée » désigne les Réclamations exclues, les Réclamations garanties, les Réclamations des employés exclues et les Réclamations intersociétés;
- (ll) « Réclamation post-dépôt » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont

pris naissance à compter de la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Requérantes à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes à compter de la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

- (mm) « Réclamation prouvée » désigne, à l'égard d'un Créancier visé, le montant de la Réclamation visée de ce Créancier tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distribution conformément au Plan et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, incluant, pour plus de clarté, la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti. Les dispositions du paragraphe 2.5 du Plan s'appliqueront afin d'éviter la duplication de Réclamations prouvées; « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;
- (nn) « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, à compter de la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Requérantes; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation exclue;
- (oo) « Réclamation visée » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée;
- (pp) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

Dépôt du Plan

3. AUTORISE le dépôt du Plan aux termes de la LACC et DÉCLARE que les Requérantes sont autorisés à le soumettre pour approbation par les Créanciers lors de l'Assemblée des créanciers;
4. APPROUVE que les « Créanciers visés » fassent partie d'une seule catégorie dans le Plan pour les fins de votation et de distributions aux termes du Plan;

Avis de l'Assemblée des créanciers

5. ORDONNE que le ou avant le 6 février 2015, le Contrôleur publie sur son site Internet, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des créanciers** »):
 - (a) un avis de l'Assemblée des créanciers (incluant un avis de la présentation envisagée de la requête afin d'homologuer le Plan le 27 février 2015, dans la mesure où le Plan est accepté par la Majorité requise des Créanciers visés),

essentiellement similaire à l'avis ci-joint à titre d'Annexe C (l'« **Avis aux Créanciers** »);

- (b) le Plan;
 - (c) son rapport sur le Plan contenant notamment sa recommandation aux Créanciers visés quant à l'approbation du Plan;
 - (d) une copie du Formulaire de vote et du Formulaire de Procuration; et
 - (e) une copie de cette Ordonnance;
6. ORDONNE que, au plus tard le 6 février 2015, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie de l'Avis aux Créanciers et du Formulaire de vote et du Formulaire de procuration à chaque Créancier ayant déposé une Réclamation conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
7. ORDONNE que l'Avis aux Créanciers soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 9 février 2015;
8. ORDONNE que les publications et expéditions postales de la manière prévue aux paragraphes 5 à 7 de la présente Ordonnance constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou d'être présentes en personne ou par Procuration à l'Assemblée des créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Assemblées des Créanciers

9. DÉCLARE que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des créanciers le 26 février 2015, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Requérantes ne décident d'ajourner l'Assemblée des créanciers à une date ultérieure.
10. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote, leurs procureurs, les détenteurs de Procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Requérantes, les représentants du Contrôleur, le Président, de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des créanciers à l'invitation du Président.
11. ORDONNE que toute Procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la forme du Formulaire de vote et de la Procuration (ou à une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des créanciers;

12. DÉCLARE que tout Créancier ayant nommé le Contrôleur à titre de fondé de pouvoir dans sa Procuration sera réputé avoir voté en faveur de l'approbation du Plan, à moins d'avis contraire dans son formulaire de vote;
13. DÉCLARE que le quorum requis à l'Assemblée des créanciers sera constitué d'un Créancier possédant une Réclamation aux fins de vote présent, en personne ou par Procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;
14. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de Procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
15. ORDONNE que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des créanciers;
16. ORDONNE que le Contrôleur préside l'Assemblée des créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des créanciers. Les Requérantes et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, en envoyant un préavis écrit aux procureurs des Requérantes, au Contrôleur et aux procureurs du Contrôleur conformément au paragraphe 24 de la présente Ordonnance avant l'audition sur la requête afin d'obtenir l'homologation du Plan prévue le 27 février 2015;
17. DÉCLARE que, lors de l'Assemblée des créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan, de la façon qu'il le jugera approprié;
18. ORDONNE que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des créanciers;
19. ORDONNE que si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de l'Assemblée des créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Requérantes, détermineront s'il est raisonnablement possible d'attribuer, pour fins de vote seulement, une valeur à la Réclamation;
20. ORDONNE que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers convoquées pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur en vertu du paragraphe 18 aux Réclamations aux fins de vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers;

Avis de cession

21. ORDONNE que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard le 19 février 2015 ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des créanciers, en personne ou par Procuration, la Réclamation aux fins de vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
22. ORDONNE que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après le 19 février 2015, ni les Requérantes ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
23. ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Requérantes ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

24. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Requérantes soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Alain N. Tardif et Jocelyn T. Perreault
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal, QC, Canada H3B 0A2

Courriels : atardif@mccarthy.ca et jperreault@mccarthy.ca
Fax : 514-875-6246

Procureurs des Requérantes et des Mis en Cause Brunet

Jean Gagnon et Guillaume Landry
RAYMOND CHABOT INC.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000
Montréal, QC, Canada H3B 4L8600
Courriels : gagnon.jean@rcgt.com et landry.guillaume@rcgt.com
Fax : 514-878-2100

Contrôleur

Gerald F. Kandestin
KUGLER KANDESTIN, LLP
1, Place Ville-Marie, Bureau 2101
Montreal, QC, Canada H3B 2C6
Courriel : gkandestin@kklex.com
Fax : 514-875-8424

Procureurs du Contrôleur

25. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

26. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

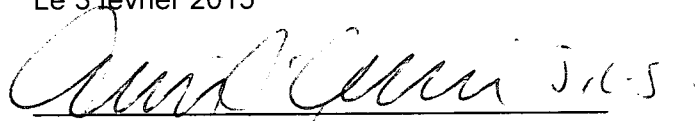
Homologation du Plan par le Tribunal

27. AUTORISE les Requérantes, dans la mesure où le Plan est accepté par la Majorité requise des Créanciers visés, à présenter une requête afin d'obtenir l'homologation du Plan par le Tribunal le 27 février 2015;

Dispositions générales

28. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
29. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
30. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
31. LE TOUT, sans frais.

Le 3 février 2015



Louis Guoin J.C.S.

L'honorable Louis Guoin, j.c.s.

ANNEXE A



CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(L.R.C 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Janglois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

FORMULAIRE DE PROCURATION¹

_____ de _____
(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé de l'entité créancière) (Nom de l'entité créancière)

créancière, nomme par les présentes comme mon fondé de pouvoir à l'Assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») qui sera tenue le 26 février 2015 conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du plan d'arrangement et à l'Assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 3 février 2015 et/ou à toute reprise de l'Assemblée advenant son ajournement par les Compagnies débitrices, pour toute décision pouvant y être prise, la personne suivante :

COCHEZ UNE SEULE DES CASES SUIVANTES :

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, Contrôleur désigné par l'Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou une personne désignée par lui (**NOTEZ QU'UN CRÉANCIER QUI NOMME LE CONTRÔLEUR À TITRE DE FONDÉ DE POUVOIR SERA RÉPUTÉ AVOIR VOTÉ EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DANS SON FORMULAIRE DE VOTE**);

Autre, précisez :

_____ (précisez le nom, le poste ou fonction ainsi que l'entité, le cas échéant)

Signé à _____ ce jour de _____

_____ (Signature du signataire autorisé)

_____ (Signature du témoin)

¹ Les seuls créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'assemblée des créanciers du 26 février 2015, soit ceux détenant une Réclamation aux fins de vote, telle que définie au Plan et à l'Ordonnance relative au dépôt du plan d'arrangement et à l'Assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 3 février 2015.

ANNEXE B



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 879-1385
Télexcopieur : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

FORMULAIRE DE VOTE SUR LE PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT DES COMPAGNIES DÉBITRICES

_____ de _____
(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé de l'entité créancière)

_____ (Nom de l'entité créancière)

Créancière de :

- Béton Brunet ltée, faisant également affaires sous les noms BBC Infrastructures, SSS, Société de services en signalisation SSS et Les Entreprises G. Desjardins
- 7507852 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Next Polymers
- Gestion R.C.F.L. inc., faisant affaires sous la dénomination Produits de Béton Soulanges
- Les produits de béton Casaubon inc.
- Distribution Brunet inc., faisant également affaires sous le nom Western Construction Products
- Béton Brunet 2001 inc.
- 7956517 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Industries B&X
- 6353851 Canada inc.
- 9197-8379 Québec inc.
- 7507917 Canada inc.

Par la présente, je demande au Contrôleur, Raymond Chabot Inc., d'enregistrer mon vote sur la résolution soumise aux Créanciers visés d'approuver le plan d'arrangement et de transaction des Compagnies débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* daté du 30 janvier 2015 (le « **Plan** ») dont le dépôt a été autorisé par l'ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 3 février 2015, comme suit:

EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN

CONTRE L'APPROBATION DU PLAN

Signé à _____ ce jour de _____

(Signature du signataire autorisé)

(Signature du témoin)

Notes :

1. Les seuls créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'assemblée des créanciers du 26 février 2015, soit ceux ayant une Réclamation aux fins de vote, telle que définie au Plan et à l'Ordonnance relative au dépôt du plan d'arrangement et à l'assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 3 février 2015.
2. La détermination à savoir si un créancier a une Réclamation aux fins de vote et le montant de ladite Réclamations aux fins de vote sera faite en conformité avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 10 décembre 2014, l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers datée du 3 février 2015 et le Plan.
3. Un créancier disposant d'une Réclamation aux fins de vote peut voter avant la date prévue de l'assemblée en soumettant au Contrôleur le présent formulaire de vote avant l'assemblée des créanciers :
Raymond Chabot inc.
a/s Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur. : (514) 878-2100
4. Afin d'être considéré, le présent formulaire de vote devra avoir été reçu par le Contrôleur **au plus tard à [heure] le 26 février 2015**, soit avant le début de l'assemblée des créanciers :

ANNEXE C

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC.
(FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION
NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC.
(FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION
PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES
PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.,
DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON
BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001
INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE
SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X),
6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET
7507917 CANADA INC.

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale
place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois,
dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de
Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

**AVIS DE DÉPÔT DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE CONVOCATION DE
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DÉBITRICES**

Avis est par les présentes donné que, le 3 février 2015, la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance autorisant le dépôt plan d'arrangement et de transaction des Compagnies débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* daté du 30 janvier 2015 (le « Plan ») et la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers afin de voter sur le Plan le 26 février 2015 (l'« Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers »).

Le Plan et le rapport du Contrôleur portant sur le Plan et incluant sa **recommandation de voter en faveur du Plan** pour les motifs y élaborés sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse suivante :

<http://raymondchabot.com/fr/dossiers-publics/beton-brunet-ltee-et-als>

Il est fortement recommandé aux créanciers de se référer au texte intégral du Plan disponible sur le site web du Contrôleur.

Pour être accepté, le Plan doit être approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés, soit la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant lors de l'assemblée des créanciers. À cette fin, vous êtes convoqués à l'assemblée générale des créanciers des Compagnies débitrices qui se tiendra :

Le 26 février 2015 à [heure], à [endroit], situé au [adresse], à Montréal (Québec).

Vous êtes aussi par la présente informé qu'une audition sur l'homologation du Plan se tiendra :

Le 27 février 2015 à [heure], à [endroit], situé au [adresse], à Montréal (Québec).

Dans le présent envoi, vous trouverez un formulaire de vote et un formulaire de procuration pouvant être remis au Contrôleur par tout créancier détenant une Réclamation aux fins de vote.

Les seuls créanciers autorisés à être présents et à voter lors de l'assemblée des créanciers sont ceux ayant une Réclamation aux fins de vote, telle que définie au Plan et à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers, ou leur fondé de pouvoir aux termes d'une procuration dûment déposée auprès du Contrôleur avant l'assemblée des créanciers.

La détermination à savoir si un créancier a une Réclamation aux fins de vote et le montant de ladite Réclamation aux fins de vote sera faite en conformité avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 10 décembre 2014, l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers et le Plan.

Les créanciers détenant une Réclamation aux fins de vote ou ayant reçu une autorisation de la Cour peuvent exercer leur droit de vote de l'une des manières suivantes:

- en faisant parvenir au Contrôleur, un formulaire de vote dûment rempli. Afin d'être considéré, le formulaire de vote devra avoir été reçu par le Contrôleur **au plus tard à [heure] le 26 février 2015**, soit avant le début de l'assemblée des créanciers :
- en donnant une procuration à une personne de leur choix en complétant le formulaire de procuration et en le faisant parvenir au Contrôleur, avant l'assemblée; ou
- en votant en personne à l'assemblée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les représentants du Contrôleur :

Raymond Chabot inc.
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur. : (514) 878-2100
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Téléphone : 514 393-4848 – courriel : gagnon.jean@rcgt.com ou fontaine.benoit@rcgt.com
ou
Guillaume Landry, CPA, CA, CIRP
Téléphone : 514 390-4275 – courriel : landry.guillaume@rcgt.com
Montréal, le 6 février 2015.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP